



## À SAVOIR

La réforme de 2023 a introduit la notion de continuité d'affiliation pour les salariés statutaires des IEG et bénéficiaires du régime spécial de retraite des IEG (salariés au statut embauchés avant le 1/09/2023 dans la branche des IEG).



## À retenir

- La réforme de 2023 prévoit que pour bénéficier du régime spécial de retraite des IEG, il faut remplir les conditions d'affiliation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sans interruption à compter cette date.
- Le versement des cotisations à la CNIEG ou la validation de droits au régime spécial garantit la continuité d'affiliation : les périodes de suspension du contrat de travail avec versement de cotisations ou validation de droits donnent lieu au maintien du régime spécial.
- Pour les suspensions du contrat de travail sans versement de cotisations ni validation de droits : on distingue 2 cas (avant et après le 1/09/2023) développés ci-dessous.

## Suspensions du contrat de travail ayant débuté avant le 1/09/2023

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2024 précise les conditions de maintien du régime spécial au retour des salariés.

Ces salariés retrouvent les dispositions du Régime Spécial si leur retour dans une entreprise des IEG intervient **dans un délai de 10 ans suivant le début de la suspension** du contrat de travail.

## Salariés dont le contrat de travail a été suspendu après le 1/09/2023

Le décret n° 2025-761 du 4 août 2025 fixe la liste exhaustive des périodes de suspension du contrat de travail qui, malgré l'absence de cotisations ou de validation de droits au régime spécial, permettent aux salariés de conserver leur affiliation au régime spécial et d'en retrouver le bénéfice à leur retour dans les IEG.

### Liste exhaustive des suspensions du contrat de travail :

- Congés d'origine légale :
  - ✗ Le **congé parental d'éducation** prévu au 1° de l'article L. 1225-47 du Code du travail ;
  - ✗ Le **congé de présence parentale** prévu à l'article L. 1225-62 du Code du travail ;
  - ✗ Le **congé de solidarité familiale** prévu à l'article L. 3142-6 du Code du travail ;
  - ✗ Le **congé de proche aidant** prévu à l'article L. 3142-16 du Code du travail ;
  - ✗ Le **congé d'adoption internationale et extra-métropolitaine** prévu à l'article L. 1225-46 du Code du travail ;
  - ✗ Le **congé sabbatique** prévu à l'article L. 3142-28 du Code du travail ;
  - ✗ Le **congé pour la création ou la reprise d'entreprise** prévu au 1° de l'article L. 3142-105 du Code du travail ;

- ✗ Le congé pour solidarité internationale prévu à l'article L. 3142-67 du Code du travail.
- Congés sans solde prévus dans les dispositions statutaires des IEG :
  - ✗ Le **congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans** prévu à l'article 20 du Statut national du personnel des IEG ;
  - ✗ Le **congé sans solde exceptionnel pour élever un enfant recueilli atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %** prévu à l'article 20 du Statut national du personnel des IEG ;
  - ✗ Le **congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales** prévu à l'article 21 du Statut national du personnel des IEG ;
  - ✗ Le **congé sans solde pour convenances personnelles** prévu à l'article 20 du Statut national du personnel des IEG ;
  - ✗ Le congé sans solde accordé en cas de nécessité absolue ou de force majeure prévu à l'article 20 du Statut national du personnel des IEG.
- Les périodes de suspensions de contrat de travail et les autorisations d'absences dans les situations suivantes :
  - ✗ Les salariés membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat (article L. 3142-83 du code du travail) ;
  - ✗ Les élus locaux ayant cessé d'exercer leur activité professionnelle (articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales) ;
  - ✗ Les activités d'emploi ou de formation dans le cadre de la réserve opérationnelle militaire ou de la réserve opérationnelle de la police nationale (articles L. 4211-1 du code de la défense et L. 411-7 du code de la sécurité intérieure) ;
  - ✗ Les **périodes de mobilité volontaire sécurisée** visées à l'article L. 1222-12 du Code du travail ;
  - ✗ Les **périodes de suspension du contrat de travail de 5 ans au plus** prévues par un **dispositif de mobilité introduit par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur** permettant de réaliser un projet individuel ou d'exercer une activité salariée dans une entreprise ou un service ne relevant pas du Statut national du personnel des IEG (exemples : contrat de mobilité pour projet professionnel extérieur ; parcours accompagné de mobilité externe) ;
  - ✗ Les absences non rémunérées liées à l'exercice du droit de grève, à une sanction disciplinaire ou à une incarcération.
- Tout **congé ou absence** (autres que les cas listés précédemment) dont la **durée est inférieure à un mois**.

### Les textes de référence

Liens vers la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048668665>

Le décret

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052044434>



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES  
est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**

